

Mme STANS indique que les Pays-Bas sont actuellement occupés à évaluer leur système de partage des pensions.

En ce qui concerne la fiscalité, l'intervenante souligne deux points. Pour ce qui est de la déductibilité des cotisations, elle est d'avis que le futur régime devrait rester fiscalement neutre et qu'il convient donc de tenir compte de la partie de la pension qui revient à l'ex-conjoint. Dans ce cadre, elle attire l'attention sur la règle des 80 %.

Sur le plan de la fiscalité relative au versement de la pension complémentaire, tout dépend de la manière dont le régime de la répartition/du partage sera concrétisé. Il est évident que le moment auquel le capital est versé est important. Il est à noter que l'âge de la personne concernée et les années au cours desquelles celle-ci a été effectivement active sont importantes dans l'actuel régime d'imposition du capital de pension complémentaire. Un travail de réflexion devra donc être mené dès que le régime de partage sera mis en place.